

La gestion des cimetières

Le cimetière, du grec *koimêtrêrion* et du latin *coemeterim*, signifie « lieu où l'on dort ».

Dans les premiers temps de la chrétienté, les défunts sont inhumés à l'extérieur des églises afin de ne pas provoquer d'épidémies selon la loi romaine des « douze tables ». Puis, au cours du Moyen-Age et notamment à partir du 6^{ème} siècle, l'inhumation des morts se fait au plus proche de la présence de Dieu *ad sanctos* (près du Tombeau des Saints, de leurs reliques). L'idée couramment admise alors est que le fait de se retrouver au plus près du lieu saint évite également les profanations. Elle peut également se faire dans l'enclos paroissial composé de l'église et de son cimetière. Ce dernier est à cette époque la propriété des fabriques qui ont pour mission de les entretenir.

L'augmentation des épidémies conduit l'Église à encourager la création de sociétés de charitables dites fréquemment « charités ». Ce sont ces sociétés qui vont, par le biais de donations diverses, s'occuper du corps des défunts, de l'achèvement jusqu'à l'enfouissement.

Les souverains, dignitaires ecclésiastiques, seigneurs et bourgeois souhaitent et obtiennent le plus souvent d'être inhumés à l'intérieur de l'église. C'est à ce moment que l'on voit l'apparition de dalles gravées qui permettent dans certains cas d'avoir la figure du défunt et surtout une épitaphe. Notons également que certains dignitaires, qui fondent des lieux de culte par le biais de dotations financières, ont le droit de sépulture dans la chapelle, on appelle alors « tombe de fondation » le lieu où est enfoui le défunt.

Les morts se trouvent sous le dallage et s'accumulent. À chaque nouveau mort, la dalle est soulevée et le corps entouré dans un linge de laine est déposé au-dessus des autres. La dalle est reposée sans véritable espace de confinement. La peste est forte et présente.

Les combles servent également de caveau, ce qui fait que les odeurs viennent du sol mais aussi du plafond. L'utilisation de l'encens et autres substances permettent de dissimuler les odeurs.

Le cimetière devient également entre les 11^{ème} et 12^{ème} siècles, un lieu de « convivialité » puisque bedeaux, prostituées, marchands mais aussi vaches, cochons... s'y retrouvent. Un édit royal de 1695 interdit ces pratiques.

C'est le scandale du cimetière des Innocents à Paris qui modifie profondément les choses puisque l'effondrement d'un des murs d'enceinte conduit à ce que plusieurs dizaines de mètres cubes de charniers, d'ossements...se déversent dans les maisons et les rues qui se trouvent à côté. En effet, le niveau du sol du cimetière était, au fur et à mesure des ajouts, deux mètres plus haut que celui de la rue.

Le 10 mars 1776, la première loi nationale dite « Déclaration du roi concernant les inhumations » sur la prise en compte hygiéniste des cimetières est édictée. Il est alors autorisé de continuer à enterrer des personnalités à l'intérieur des églises mais la majorité des corps doit être enterrée dans le cimetière voire dans un cimetière nouveau aux portes de la ville.

En juillet 1790, l'Assemblée Nationale confirme l'interdiction d'inhumer des corps à l'intérieur des églises et en mai 1791, elle supprime les cimetières intra-muros. Les cimetières deviennent alors propriété des communes. Le 12 juin 1804 (ou 23 prairial

an XII), Napoléon I^{er} oblige les communes à créer des cimetières en dehors des murs de la ville. Entre alors en action la nécessité que l'air circule librement entre les tombes et surtout entre les arbres plantés dans les cimetières ; en sus de la volonté de laisser une distance entre les cimetières et les habitations, les puits... Le dimensionnement des parcelles proposées à la concession, la profondeur des caveaux ou la largeur des allées, (passe-pieds ou inter-tombes) sont également définis. La plupart du temps, les tombes sont orientées de tel sens que le regard soit vers le levant.

Les cimetières commencent à devenir les lieux que nous connaissons encore aujourd'hui. Et la hiérarchie sociale qui préexistait au niveau du positionnement dans l'église, se retrouve en dehors de l'église soit dans l'enclos du cimetière avec les monuments pérennes des concessions perpétuelles sur les parties hautes et à l'abri du vent, les stèles plus ou moins luxueuses sur les pentes, le carré du cimetière militaire, les croix identiques des religieuses, les croix des curés au plus proche de la croix du cimetière et les modestes tombes sur les espaces les moins agréables.

Aujourd'hui, le patrimoine funéraire est la propriété de la famille des défunts. Si ce patrimoine n'est pas entretenu, voire en voie d'abandon, les mesures pour les préserver sont peu nombreuses mais elles existent néanmoins.

La mairie doit attendre deux ans pour que le délai durant lequel la famille peut se signaler pour reprendre l'entretien, soit clos. C'est le délai qui formalise la fin des droits de renouvellement de concessions pour les héritiers. Durant cette période, la commune ne peut pas reprendre la concession. Mais cette procédure n'a pour objectif que de rechercher des descendants ou successeurs pour payer la pérennité sur place des éléments funéraires. Lorsqu'il est évident que cette procédure ne va pas être couronnée de succès, trois solutions existent :

Il est toujours possible de mettre en place la **procédure de péril** lorsque le monument menace ruine.

La mairie peut également déclarer la tombe en **l'état d'abandon**. Une fois le constat fait, et après la **procédure de reprise de concessions** qui dure trois années (art. L2223-17 du CGCT), la mairie devient propriétaire de l'ensemble du monument funéraire. Elle peut dès lors choisir de préserver, entretenir ou réparer les monuments.

Mais attention, s'il s'agit d'une concession perpétuelle, il est nécessaire d'attendre une période de 30 ans et il faut qu'aucune inhumation n'ait eu lieu dans les 10 dernières années.

La commune peut également convertir une concession en **concession perpétuelle à caractère honorifique** pour des personnages qui ont marqué l'histoire de la commune. Il n'y a pas de conséquences financières mais la commune peut si elle le souhaite décider d'un entretien courant (nettoyage des gravures et fleurissement par exemple). Il est alors important que la concession soit « fermée à toute inhumation » dans la délibération prise.

Il faut remarquer que les « morts pour la France » sont inhumés à titre perpétuel et gratuits dans les cimetières français. Le droit à la sépulture et à l'entretien sont aux frais de l'État.

Dans tous les périmètres monuments historiques, toute demande de permis de démolir nécessite l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France alors que l'édification des éléments funéraires ne nécessite pas de demandes spécifiques au titre du code de l'urbanisme ; par contre, dans un cimetière qui serait site classé, tout aménagement nécessite une demande auprès de l'ABF.

Notons que le crématorium, créé par la commune, ne se justifie que pour les agglomérations. Néanmoins, la question des **columbariums et des jardins du souvenir** devient de plus en plus prégnante car la pratique de l'incinération se développe fortement. Il faut faire attention à ce que la mise en œuvre de ces lieux, au-delà de l'aspect sensible et émotionnel qu'ils comportent, prennent en compte la nature des matériaux (et de leur couleur) déjà présents sur le site. Le granit rose n'est pas forcément un matériau très local et son usage doit donc être bien analysé.